

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P07/2021**

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles

### **Le Maire de la Commune de TORREILLES.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

**VU** le code du tourisme et notamment son article L341-14 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles est créée une zone de baignade (zone A), de 300 mètres de profondeur. Sa délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A l'intérieur de la zone de baignade définie à l'article 1 du présent arrêté, la navigation des engins de plage non motorisés, des planches à pagaie, des canoes, des kayaks et des avirons de mer est autorisée.

**ARTICLE 3** : Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant à celui figurant à l'annexe du présent arrêté est en place.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 31 mars 2017.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R610.5 et 131.13 du Code Pénal, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale de Torreilles, Monsieur le Capitaine, Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.